



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes**

Nersac, le 26 octobre 2012

Unité Territoriale de la Charente

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Société Rennaise de Travaux Publics (S.R.T.P)

Objet : Renouvellement de l'autorisation temporaire
délivrée à la Société Rennaise de Travaux publics

**Demande de renouvellement de l'autorisation temporaire
d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la
commune d' Exideuil – lieu-dit « Saint-Eloi »**

Référ : Arrêté préfectoral du 13 juin 2012
Bordereau du 19 octobre 2012

Madame la Préfète de la Charente nous a transmis le 19 octobre 2012 la demande de renouvellement de l'autorisation provisoire délivrée à la Société Rennaise de Travaux Publics (SRTP) pour l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud sise lieu-dit Saint-Eloi à Exideuil.

Cette autorisation d'une durée de 6 mois renouvelable une fois, a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 juin 2012.

I. Préambule

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la RN 141 pour la mise en 2 X 2 voies de la déviation de Chabanais, la SRTP assure la mise en oeuvre d'enrobés nécessaires au chantier. Afin de réaliser ces travaux, la SRTP a implanté temporairement une centrale d'enrobage sur une plate-forme mise à disposition par la société Granulats Charente Limousin sur le site de la carrière de Saint-Eloi à Exideuil Sur Vienne.

Les travaux ne seront pas terminés au terme des six mois de l'autorisation préfectorale.

II. Présentation de la demande

Afin de poursuivre le chantier susvisé, la Société S.R.T.P dont le siège social est situé Le Pont Boeuf – 35572 CHANTEPIE a sollicité par courrier du 17 octobre 2012, le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter la centrale d'enrobage à chauds de matériaux routiers sur la commune d'Exideuil.

III. Conclusions

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à cette demande et propose à Madame la Préfète, conformément à l'arrêté préfectoral délivré le 13 juin 2012, de renouveler à compter du 13 décembre 2012, et ce pour une durée de six mois, l'autorisation temporaire accordée à la la Société Rennaise de Travaux Publics.

L'arrêté préfectoral reste identique à celui de notre précédent rapport.